

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-274

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-12-19-00006 - Arrêté n° 299/FIR/ARS/2022 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier de Cayenne (N° FINESS 970300026/SIRET : 26973302800022) pour l'exercice 2022 (2 pages)

Page 3

Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

R03-2022-12-21-00001 - Arrêté subdélégation signature SIT-DGCOPOP 21 12 22 (7 pages)

Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2022-12-19-00007 - Arrêté mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) concernant la station d'épuration de Cayenne Leblond (4 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé

R03-2022-12-19-00006

Arrêté n° 299/FIR/ARS/2022 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier de Cayenne (N° FINESS 970300026/SIRET : 26973302800022) pour l'exercice 2022

Arrêté n° 299/FIR/ARS/2022 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier de Cayenne (N° FINESS 970300026/SIRET : 26973302800022) pour l'exercice 2022

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2022-59 du 21 mars 2022 portant révision et adoption du projet régional de santé de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en oeuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE au titre du fonds d'intervention régional, par arrêté n° 153/FIR/ARS/2022, n°154/FIR/ARS/2022, n° 213/FIR/ARS/2022, n° 245/FIR/ARS/2022, n° 254/FIR/ARS/2022, 265/FIR/ARS/2022 et 266/FIR/ARS/2022 dû au titre de l'année 2022 est complété comme suit :

Montants	Comptes	Missions FIR	Mesures
32 175 €	657342	Carences ambulancières (MI2-3-12)	Carences ambulancières

Soit un montant total cumulé de **32 175,00 euros** au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procédera aux opérations de paiements suivantes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR
32 175 €	657342	Carences ambulancières (MI2-3-12)

Soit un montant total de **32 175,00 euros**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Cayenne, le 19/12/2022

La directrice générale



Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-12-21-00001

Arrêté subdélégation signature SIT-DGCOPOP 21
12 22

Direction des entreprises,
du Travail, de la Consommation
et de la Concurrence (DETCC)

ARRÊTÉ n°

Portant subdélégation de signature en matière d'inspection de la législation du travail et d'action administrative en faveur du responsable du directeur des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence.

La directrice générale de la cohésion et des populations,

VU le code du travail ;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ; des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 24 février 2022 portant nomination (direction générale des populations de Guyane) de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale des populations de Guyane;

VU l'arrêté interministériel 04 octobre 2022 portant nomination (direction générale des populations de Guyane) de M. Annicet LOEMBE, contractuel, en qualité de directeur général adjoint chargé des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence ;

ARRÊTE:

Article 1 : Décision administrative et commissions administratives

Délégation permanente est donnée à Monsieur Annicet LOEMBE, directeur général adjoint des populations chargé des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, à l'effet de représenter la Directrice générale de la cohésion et des populations au sein des commissions administratives prévues par le code du travail.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Annicet LOEMBE, directeur général adjoint des populations chargé des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, à l'effet de signer les décisions suivantes :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL	
Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes / Femmes	L.1143-3 et D.1143-6
Homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L.1237-14 et R. 1237-3
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7, D. 1253-4 et D. 1253-11
Décision de suspension de la prestation de services pour manquement grave de l'employeur	L. 1263-4
Décision de suspension de la prestation de services pour défaut de transmission de la déclaration subsidiaire de détachement	L. 1263-4-1
Décision d'interdiction de prestation de service internationale pour absence de paiement de l'amende administrative	L. 1263-4-2
Décision de recours sur une décision de l'inspecteur du travail portant sur le contenu du règlement intérieur	L. 1322-3 et R. 1322-1
Établissement de la liste des défenseurs syndicaux	D. 1453-2-1
PARTIE 2 – RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL	
Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés : publication de la liste des candidatures ; décision de validation ou de refus des documents de propagande	R. 2122-38 et R. 2122-48-1
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Désignation de suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe	L. 2333-6

ayant cessé ses fonctions	
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
PARTIE 3 – DURÉE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne maximale	D. 3121-7
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Décision de recours sur la décision de l'inspection du travail sur une demande de dérogation à la durée quotidienne en cas de travail de nuit	L.3122-34 et R. 3122-13
Décision de recours sur la décision de l'inspection du travail sur une demande d'affectation à des postes soumis à du travail de nuit	L. 3122-36 et R. 3122-10
Décision de recours sur la décision de l'inspection du travail sur une demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien	L. 3131-3 et D. 3131-7
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place du travail en continu	L. 3132-14, R. 3132-9 et R. 3132-14
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance	L. 3132-18 et R. 3132-14
Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement	R. 4152-17
Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim	L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154 5
Dérogation portant dispenses partielles aux mesures de prévention concernant le risque incendie, explosion et évacuation	R. 4216-32 et R. 4227-55
Décision portant approbation ou refus d'une étude de sécurité (pyrotechnie)	R. 4462-30
Décision d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (chantier BTP voies et réseaux divers)	R. 4533-6 et R. 4533-7
Décision d'approbation ou non, en cas d'opposition du Conseil Économique et Social (CSE) à la forme d'organisation du service de santé au travail décidé par l'employeur	D. 4622-3 et R. 4622-4
Décision relative à la création d'un service de santé commun à plusieurs entreprises travaillant sur un même site	D. 4622-16
Approbation ou refus opposé à l'adhésion d'une entreprise par un service de santé au travail interentreprises	D. 4622-21
Décisions relatives à l'autorisation ou au refus de cession de l'adhésion d'une entreprise à un service de santé au travail interentreprises	D. 4622-23 et R. 4622-24
Décision tranchant les difficultés sur le fonctionnement de la commission de contrôle d'un service de santé au travail	D. 4622-37

Décision d'agrément ou de refus d'agrément des services de santé au travail	D. 4622-48
Décision de modification ou de retrait d'agrément d'un service de santé au travail	D. 4622-51
Dérogation ou refus de dérogation à l'interdiction d'emploi de plus d'un médecin du travail	R. 4623-9
Décision de dérogation pour l'affectation d'un médecin du travail au seul secteur médical chargé des salariés temporaires	R. 4625-6
Décision d'enregistrement ou de retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (TPRP)	L. 4644-1 et D. 4644-6 à-9
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1	L. 4721-1
Décision sur recours après : - une mise en demeure préalable à l'établissement d'un procès-verbal - une demande de vérification - une demande d'analyse des substances et préparations dangereuse - une demande de contrôle des valeurs limite d'exposition professionnelle - une demande de contrôle du niveau d'empoussièrément (amiante) - une demande de mesurage	L. 4723-1, R. 4723-1 et R. 4723-3
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale de jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 - CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL	
Proposition aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du code du travail	L. 8114-4 et R. 8114-3
Demande d'homologation d'une transaction pénale au procureur de la République et notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction	L. 8114-6 et R. 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURALE ET DE LA PÊCHE MARITIME	
Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R.713-11 à 14

Recours sur la décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail	R. 713-44
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance ou de travail en continu	R. 714-13
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers	R. 716-16 et R. 716-25
Homologation des dispositions générales de prévention	R. 751-158
CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	
Avis donné à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail sur la qualification et la durée de l'affectation à un travail manuel ouvrier des mères de famille salariées	L. 351-8 et R. 351-24
Décision de recours sur une injection de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Décisions d'homologation de dispositions générales de prévention de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail	L. 422-4 et R. 422-5
DISPOSITIONS NON CODIFIÉES	
Dispense de l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel	Art. 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants
Approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique Demande au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer à ses frais par un organisme complétant les essais ou travaux complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique

Article 2 : Sanctions administratives

Délégation permanente est donnée à Monsieur Annicet LOEMBE, directeur général adjoint des populations chargé des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, à l'effet de signer, au nom de la Directrice générale de la cohésion et des populations, les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants des manquements retenus à leur encontre, de la sanction envisagée et les invitant à présenter leurs observations, en application des articles L.8115-5, D.2242-13, R.8115-2 et R.8115-10 du code du travail, et L.719-10 et R.719-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Annicet LOEMBE, directeur général adjoint des populations chargé des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, à l'effet de signer, au nom de la Directrice générale de la cohésion et des populations, les sanctions administratives pour tous les manquements prévus par le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code de l'éducation suivants :

CODE DU TRAVAIL	
Non-respect d'une décision de suspension ou d'interdiction de la prestation des services	L. 1263-6
Défaut de déclaration de détachement Défaut de désignation d'un représentant en France Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française Défaut de déclaration d'un accident du travail	L. 1264-1
Défaut de déclaration d'un accident du travail	L. 1264-2

Défaut de vérification de déclaration de détachement ou de la désignation d'un représentant de l'entreprise (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations) Défaut de vérification de la déclaration de détachement des sous-traitants des cocontractants Défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement des salariés mis à sa disposition	
Non-respect des dispositions relatives à la négociation sur les salaires	L. 2242-7 et D. 2242-13 et suivants
Non-respect des dispositions relatives à l'établissement d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 2242-8 et R. 2242-5 et suivants
Non-respect des décisions d'arrêt de travaux ou d'activité	L. 4752-1
Non-respect des demandes de vérification, de mesure ou d'analyse	L. 4752-2
Non-respect des décisions de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1
Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions requises	L. 4753-2
Manquement aux règles concernant les repérages avant travaux (amiante)	L. 4754-1
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Non-respect des dispositions relatives à la détermination du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum conventionnel Non-respect des dispositions relatives aux installations sanitaires, hébergement et restauration	L. 8115-1
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2
CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 719-10
Manquement à l'obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles	L. 719-10-1
CODE DES TRANSPORTS	
Manquement aux durées maximales de travail, aux durées de conduite et au temps de repos des conducteurs, aux durées maximales de travail de jour, aux repos et au décompte de temps de travail, à la durée maximale de conduite, aux repos et au décompte du temps de travail applicables aux entreprises de transport	L. 1325-1
Méconnaissance des obligations relatives aux conditions de détachement temporaire de salariés par une entreprise de transport établie hors de France	R.1331-11
CODE DE L'ÉDUCATION	
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire Non-respect des durées de présence du stagiaire	L. 124-17

Article 3 : Défense de l'administration devant les juridictions administratives

En application du décret N°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'État dans les actions d'inspection du travail de la législation du travail :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Annicet LOEMBE, directeur général adjoint des populations chargé des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, à l'effet de signer les mémoires en défense, produits devant le tribunal administratif de Cayenne .

Délégation permanente est donnée à Monsieur Annicet LOEMBE, directeur général adjoint des populations chargé des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, à l'effet de représenter la Directrice générale de la cohésion et des populations devant le tribunal administratif de Cayenne.

Article 4 : Subdélégation de signature

En application de l'article R.8122-2 du code du travail, Monsieur Annicet LOEMBE, directeur général adjoint des populations chargé des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail placé sous son autorité, sur tout ou partie des actes visés dans le présent arrêté.

Article 5: Publication et exécution de l'arrêté

Le directeur général adjoint des populations chargé des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence et les subdélégués, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 21/12/2022



Madame Frédérique RACON

Directrice générale de la cohésion
et des populations

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-19-00007

Arrêté mettant en demeure la Communauté
d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)
concernant la station d'épuration de Cayenne
Leblond



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Arrêté mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)
concernant la station d'épuration de Cayenne Leblond**

**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 1134/DEAL/2011 du 01 juillet 2011 portant autorisation de la station d'épuration de Cayenne Leblond ;

VU le rapport de visite de la station d'épuration de Cayenne Leblond en date du 08 novembre 2021 ;

VU le rapport de manquement administratif n° CTRL-973-2021-00052 transmis à la CACL (maître d'ouvrage) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé au maître-d'ouvrage par courrier référencé SPEB/UPE/2021/632 en date du 08/12/2021 dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU l'absence de réponse du maître-d'ouvrage au terme du délai déterminé dans le courrier de saisine pour observations sur le projet arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que lors de la visite de la station d'épuration de Cayenne Leblond du 07 juillet 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- Le béton des 2 files en entrée de station sont dans un état de dégradation avancée ;
- L'accueil des matières vidanges des installations d'assainissement non collectif n'est pas opérationnel.

Considérant que la dégradation du béton des files en entrée de STEU non prise en compte, peut engendrer à long terme des conséquences graves pouvant entraîner la mise à l'arrêt de la station ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, impose aux stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 à être munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 214-36 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été soumis à l'avis du pétitionnaire qui n'a pas formulé de remarques ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, sise chemin de la Chaumière – Quartier Balata – 97351 Matoury, représentée par son président M. Serge SMOCK maître d'ouvrage de la station d'épuration en eaux usées de Cayenne « Leblond » est mise en demeure :

- de transmettre dans un délai de trois (3) mois les études et mesures prises afin de remettre en état le béton des 2 files en entrée de station ;
- de respecter l'article 3.4 de l'arrêté n°1134/DEAL/2011 du 01er juillet 2011 portant autorisation de la station d'épuration « Leblond », relatif à la réception et le traitement de matières de vidange et de transmettre le planning de mise en œuvre dans un délai de trois (3) mois ;
- de respecter l'article 8 de l'arrêté n°1134/DEAL/2011 du 01er juillet 2011, concernant le devenir des lagunes existantes et de transmettre le résultat des études effectuées, ainsi que le planning de mise en œuvre ;

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral est passible de sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions administratives prévues par les articles 171-6 à L171-12 du même code.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, sise chemin de la Chaumière – Quartier Balata – 97351 Matoury.

En vue de l'information au tiers :

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUYANE ;
- Une copie sera affichée à la mairie de Cayenne pendant un délai d'un mois.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Services de l'État, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la GUYANE, le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral Guyane, e chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et le Maire de la commune de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUYANE.

Une copie de l'arrêté est adressée à l'Office de l'Eau de la Guyane.

Cayenne, le 19 DEC 2022

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC



